

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

homeservice-depannage.fr

Demande n° FR-2022-02931



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HOMESERVE

Le Titulaire du nom de domaine : La société MYR

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : homeservice-depannage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 février 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 février 2023

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juillet 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 septembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <homeservice-depannage.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de pages]**




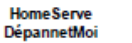
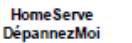
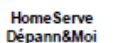




*« I. Présentation de la société Homeserve »*

*1. La société Homeserve est une société du groupe Homeserve France Holding SAS, leader des services pour les réparations et les travaux de la maison.*

*2. La société Homeserve édite et exploite, sous la dénomination sociale, l'enseigne et le nom commercial Homeserve, un site Internet accessible notamment à l'adresse URL <https://www.homeserve.fr/> depuis lequel elle propose des solutions de dépannage et de réparation à la demande ou sous forme d'abonnement.*

*3. Le sous nom de domaine <https://depannage.homeserve.fr/> est également exploité par la société Homeserve pour permettre l'accès à un annuaire des artisans les plus proches des internautes pour réaliser des petits travaux dans les domaines de la plomberie, l'électricité, le gaz, l'électroménager, la maison connectée le chauffage et la climatisation.*

*4. Le groupe HomeServe est notamment titulaire des marques françaises suivantes, composant une « famille » de marque constituée autour de l'élément verbal principal « Homeserve » :*

Signe protégé	Etat	Classes	Date de dép <sup>At</sup>	Numéro de dép <sup>c</sup>	Date de publicat <sup>c</sup>	Date d'enregistre <sup>c</sup>	Numéro d'enregist <sup>c</sup>	Expiration	Titulaire inscrit
	Enregistrement	6 ; 11 ; 19 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 42	22/12/2015	15/4235866	15/01/2016	08/07/2016	15/4235866	22/12/2025	DOMEO
	Enregistrement	6 ; 11 ; 19 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 42	22/12/2015	15/4235865	15/01/2016	08/07/2016	15/4235865	22/12/2025	DOMEO
	Enregistrement	35 ; 37 ; 42	02/08/2018	18/4474017	24/08/2018	21/12/2018	18/4474017	02/08/2028	HomeServe On Demand
	Enregistrement	11 ; 35 ; 36 ; 37 ; 42	16/09/2016	16/4299868	07/10/2016	28/04/2017	16/4299868	16/09/2026	HomeServe
	Enregistrement	11 ; 35 ; 36 ; 37 ; 42	16/09/2016	16/4299865	07/10/2016	28/04/2017	16/4299865	16/09/2026	HomeServe
	Enregistrement	11 ; 35 ; 36 ; 37 ; 42	16/09/2016	16/4299861	07/10/2016	28/04/2017	16/4299861	16/09/2026	HomeServe
	Enregistrement	6 ; 11 ; 19 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 42	22/12/2015	15/4235861	15/01/2016	08/07/2016	15/4235861	22/12/2025	DOMEO
	Enregistrement	6 ; 11 ; 19 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 42	22/12/2015	15/4235849	15/01/2016	08/07/2016	15/4235849	22/12/2025	HomeServe
	Enregistrement	35 ; 37 ; 42 ; 44	02/08/2018	18/4474015	24/08/2018	21/12/2018	18/4474015	02/08/2028	HomeServe On Demand
	Enregistrement	11 ; 35 ; 36 ; 37 ; 42	28/03/2017	17/4349554	21/04/2017	21/07/2017	17/4349554	28/03/2027	HomeServe

5. Pour les besoins de la présente procédure, la société Homeserve est particulièrement titulaire des marques françaises suivantes :

- la marque semi-figurative française  enregistrée depuis le 22 décembre 2015 sous le numéro 4 235 849 pour désigner les services des classes 6, 11, 19, 35, 36, 37, 38, et 42.

- la marque semi-figurative française  enregistrée depuis le 22 décembre 2015 sous le numéro 4 235 861 pour désigner les services des classes 6, 11, 19, 35, 36, 37, 38 et 42.

6. Le signe « Homeserve » constitue en outre le titre original du site Internet de la société Homeserve, protégé en tant que tels par le droit d'auteur (Article L 112-4 du Code de la propriété Intellectuelle) et exploité sous des formes différentes telles que :



7. En outre, la société Homeserve exploite le nom de domaine <homeserve.fr> depuis le 19 novembre 2015 en lien avec l'ensemble des services revendiqués par les marques précitées, à savoir notamment en lien avec des solutions de dépannage et de réparation à la demande ou sous forme d'abonnement.

8. La société Homeserve se développe notamment sur trois métiers :

- l'accès aux services de Homeserve via ses contrats d'assistance et d'entretien pour anticiper et réparer les pannes dans les domaines de la plomberie, l'électricité, le gaz, l'électroménager, la maison connectée et entretenir les appareils de chauffage et de climatisation,
- l'accès aux services de Homeserve sans engagement via sa plateforme à la demande pour les dépannages, réparations et petits travaux du quotidien,
- l'accès à l'annuaire de Homeserve répertoriant les artisans les plus proches des Internaute.

9. La société Homeserve a construit un réseau de 4.000 professionnels et en propre (plombiers, électriciens, chauffagistes, serruriers...), prêts à intervenir partout en France, 7/7.

10. La société Homeserve met à disposition de ses clients une équipe de 250 personnes dédiée à la relation client basée à son siège social de Lyon et a ainsi été élu Service Client en 2022 et bénéficie d'une note de 4.5/5 sur le site Internet avis-vérifiés ([www.avis-verifies.com](http://www.avis-verifies.com)).

11. La société Homeserve bénéficie d'un taux de satisfaction de 97% (selon l'enquête de satisfaction réalisée pour le compte de Homeserve auprès de 31.000 clients entre avril 2019 et mars 2020, par le cabinet d'études indépendant Market Audit).

12. L'ensemble de ces éléments sont de nature à caractériser l'intérêt légitime de la société Homeserve à la présente procédure, conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques.

II. L'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux

13. La société Homeserve a été alertée de ce que la société MYR a enregistré le nom de domaine <homeservice-depannage.fr> en date du 24 février 2021.

14. Le nom de domaine <homeservice-depannage.fr> permettait ainsi l'accès au site Internet de la société MYR sur lequel le titre utilisé, sous forme de logo, était



15. Ce site Internet [www.homeservice-depannage.fr](http://www.homeservice-depannage.fr) propose des services de mise en relation des internautes avec des artisans proposant des services dans les domaines de la plomberie, serrurerie, climatisation, électricité, etc., soit des services identiques aux services protégés par les marques de la société Homeserve et proposés par cette dernière sous l'ensemble de ses identifiants commerciaux (marque, noms de domaine, dénomination sociale et nom commercial).

16. Ces agissements ont été constatés par voie d'huissier.

17. La société Homeserve a adressé, par l'intermédiaire de son Conseil une lettre de mise en demeure à la société MYR lui demandant de cesser ses agissements litigieux. Après une relance, mais sans jamais obtenir de réponse, la société Homeserve a pu constater que le nom de domaine litigieux était toujours exploité par la société MYR, mais à présent pour renvoyer vers un site Internet modifié accessible à l'adresse URL <https://www.compagnie-francaise-des-plombiers.fr>. C'est là aussi un premier indice important de la mauvaise foi de la société MYR, qui tente ici de dissimuler ses activités réelles sous le nom de domaine litigieux.





18. Ce nouveau site Internet fait désormais quasiment entièrement référence à la « Compagnie Française des plombiers ». Cependant, la rubrique « aide et contact » continue d'indiquer « Comment peut-on vous aider sur Home Service Dépannage ? ». En outre, les services qui y sont proposés demeurent les mêmes, à savoir la mise en relation des internautes avec des artisans proposant des services dans les domaines de la plomberie, serrurerie, climatisation, électricité, etc., qui sont identiques aux services de la demanderesse.

19. En février 2022, faute d'avoir obtenu une quelconque réponse à ses précédentes mises en demeure et considérant que ces agissements étaient toujours de nature à contrevenir à ses droits, la société Homeserve a alors adressé de nouvelles lettres de mise en demeure à

la société MYR afin d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux et faire cesser les agissements litigieux.

20. Terrée dans un mutisme inacceptable, la société MYR n'apportera aucune réponse aux demandes légitimes de la société Homeserve.

III. Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle

Nom de domaine litigieux	Droits de propriété intellectuelle antérieurs de la société Homeserve
<p>&lt;homeservice-depannage.fr&gt; enregistré depuis le <b>24 février 2021</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Homeserve, nom commercial depuis le 9 juillet 2001 et dénomination sociale de la société Homeserve depuis le 15 mars 2016 ;</li> <li>• Le nom de domaine &lt;homeserve.fr&gt; et le sous nom de domaine &lt;depannage.homeserve.fr&gt; enregistrés et exploités depuis le 19 novembre 2015.</li> <li>• La marque semi-figurative française  enregistrée depuis le 22 décembre 2015 sous le numéro 4 235 849 pour désigner les services des classes 6, 11, 19, 35, 36, 37, 38, et 42.</li> <li>• La marque semi-figurative française  enregistrée depuis le 22 décembre 2015 sous le numéro 4 235 861 pour désigner les services des classes 6, 11, 19, 35, 36, 37, 38 et 42.</li> <li>• Le signe « Homeserve » constitue en outre le titre du site Internet respectif de la société Homeserve, protégé en tant que tels par le droit d'auteur et exploité sous des formes différentes telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li></li> <li></li> </ul> </li> </ul>

21. Les signes en présence sont fortement similaires, tant visuellement (A), phonétiquement (B) que conceptuellement (C).

22. Cette analyse d'ensemble des signes révélera en conséquence un risque de confusion majeur causant un trouble manifeste aux intérêts de la société Homeserve.

A. SIMILITUDES VISUELLES

23. Le nom de domaine litigieux <homeservice-depannage.fr> est composé des termes « homeservice » et « dépannage », séparés par un simple tiret.

24. Le nom de domaine litigieux reprend quasi intégralement les signes distinctifs de la société Homeserve constitués du signe « homeserve », à savoir les 8 premières lettres et ne fait que y ajouter le suffixe « ice », mais qui ne change pas la signification et ne modifiant pas la perception globale (les signes en conflit continuant tous à se référer à la notion de "service").

25. Le nom de domaine litigieux place en première position le signe « homeserv » dans la constitution du nom de domaine litigieux, or, il est admis, en général, que le consommateur attache plus d'importance à la partie initiale des signes en sorte que la ressemblance ou la différence du début des mots est un facteur important d'appréciation et qu'en l'espèce, le consommateur retiendra plus facilement « homeserv ».

26. Plus encore, en règle générale, le public ne considérera pas un élément descriptif faisant partie d'une marque complexe comme étant l'élément distinctif et dominant dans l'impression d'ensemble produite par celle-ci. En l'espèce, le consommateur n'accordera donc pas d'attention au terme « dépannage » écrit en français et qu'il comprend parfaitement mais retiendra le nom de domaine litigieux à l'aide du terme « homeservice ». Si toutefois cet élément était pris en considération, alors cela serait un facteur aggravant du risque de confusion, notamment au regard des marques de la demanderesse qui comportent également ce terme ou y font référence.

27. En effet, il a été démontré que parmi les droits de propriété intellectuelle de la société Homeserve, celle-ci adosse très souvent le signe « dépannage », lequel est parfaitement générique, que cela soit pour décliner son propre nom de domaine et exploiter le nom de domaine <depannage.homeserve.fr> ou lorsqu'elle utilise le logo de telle sorte que cela renforce le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les signes distinctifs antérieurs de la société Homeserve.

28. Aussi, il doit être remarqué que le nom de domaine litigieux : <homeservice-depannage.fr> est quasiment une inversion du sous-domaine : <depannage.homeserve.fr>.

29. Il doit être tenu compte du fait que le consommateur moyen (qui est tant la cible de la société Homeserve que de la société MYR) n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différents signes mais doit se fier à l'image imparfaite qu'il a gardée en mémoire.

30. En conséquence, d'un point de vue visuel, le terme « homeserv » constitue l'élément dominant et distinctif du nom de domaine <homeservice-depannage.fr> et retiendra immédiatement l'attention du consommateur qui assimilera indiscutablement le site Internet associé à la requérante.

#### B. SIMILITUDES PHONETIQUES

31. Il existe incontestablement une similitude phonétique entre les signes en présence dans la mesure où le signe « Homeserve » est intégralement repris phonétiquement dans le nom de domaine litigieux.

32. Le nom de domaine litigieux reprend en effet à l'identique les quatre syllabes [HO-ME-SER-VE] composant les signes distinctifs de la requérante.

33. Comme il l'a été rappelé, l'élément Homeserve constitue l'élément distinctif et dominant du nom de domaine litigieux.

34. Dès lors, la prononciation en attaque de ces quatre syllabes, et partant des signes distinctifs de la société Homeserve conduit à porter d'avantage l'attention sur ce signe, et ce d'autant plus que l'expression qui suit « dépannage » est tout à la fois banale et réutilisée par la requérante.

En effet, le terme « dépannage » ne retiendra pas particulièrement l'attention du public en apparaissant comme secondaire et ne saurait par conséquent remettre en cause la similitude avec le signe [HO-ME-SER-VE].

Cette mention ne viendra en effet que qualifier le terme distinctif et dominant « homeserve » en désignant la finalité de certains services proposés depuis le site Internet accessible depuis le nom de domaine litigieux.

35. Dès lors, d'un point de vue phonétique, le terme « HOMESERVE » des signes distinctifs de la requérante constitue l'élément dominant du nom de domaine litigieux <homeservice-depannage.fr>.

36. En conséquence, il existe sur un plan phonétique un risque de confusion fort entre les signes en cause.

#### C. SIMILITUDES INTELLECTUELLES

37. Le mot « homeserve » est une déclinaison et une adaptation des termes « home service » lesquels font référence aux travaux qui peuvent être réalisés dans une maison / à domicile.

38. Cette signification est d'ailleurs renforcée par l'utilisation du terme « dépannage ».

39. Cette signification ne fait aucun doute dès lors que les services proposés par la société Homeserve et par la société MYR, qui sont identiques, consistent dans la réalisation d'opérations de travaux et de dépannage.

40. Cette situation est de nature à caractériser une similitude intellectuelle.

41. En conséquence, il existe sur un plan conceptuel et intellectuel un risque d'association fort entre les signes distinctifs de la société Homeserve et le nom de domaine litigieux.

#### D. SERVICES IDENTIQUES

42. Ainsi qu'il a déjà été dit, le nom de domaine litigieux est utilisé pour désigner des services identiques et/ou similaires à ceux proposés par les sociétés Homeserve et a fortiori aux services désignés par les signes distinctifs de la société Homeserve, que cela soit dans la première version du site Internet ou dans sa nouvelle version.

IV. La société MYR n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

43. La société MYR n'est titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle, en particulier d'aucune marque lui permettant d'utiliser le nom de domaine <homeservice-depannage.fr>.

44. Cet état de fait peut se constater très simplement dès lors que, à la réception des lettres de mise en demeure de la société Homeserve, la société MYR a spontanément procédé à la modification du contenu de son site Internet afin de faire disparaître quasiment toute référence à l'utilisation de signes similaires ou identiques aux signes distinctifs de la société Homeserve. A contrario, si la société MYR avait eu des droits légitimes, elle aurait cherché à les défendre ou à les faire valoir. En outre, une simple recherche sur la base de données de l'INPI permet également de confirmer cette absence de droits.

45. L'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

46. Il est évident que la société MYR n'était aucunement connue sous le nom « Homeservice dépannage » car elle a bien été capable de changer son site Internet, sans opposer aucune argumentation contraire mais également car il est possible de trouver, sur Internet, différentes fiches de renseignement de la société MYR sous laquelle elle se présente systématiquement comme la société MYR.

47. Dans le même sens, le titulaire du nom de domaine litigieux ne disposant d'aucun droit ou intérêt sur celui-ci et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part de la société Homeserve, ne saurait prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

V. La société MYR utilise le nom de domaine de mauvaise foi

48. La société MYR a d'abord utilisé le nom de domaine <homeservice-depannage.fr> afin d'exploiter un site Internet dont le titre était « home service dépannage » et dont le logo était le suivant :



Ce logo ainsi que l'ensemble du précédent site Internet avait pour but évident de porter



manifestement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Homeserve et de créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Rappelons en effet que les logos de la société Homeserve sont les suivants :

49. Comme il l'a été démontré ci-avant l'utilisation de signes identiques et similaires aux signes distinctifs de la société Homeserve, mais également l'utilisation d'une charte graphique similaire à celle de la société MYR démontre l'intention manifeste de la société MYR de tromper le consommateur final et de ne pas utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services mais bien afin de profiter de la réputation de la société Homeserve et se placer dans son sillage pour bénéficier, dans un premier temps d'un éventuel risque de confusion et/ou d'association et dans un second temps, d'un référencement naturel privilégié.

Une telle attitude permet de caractériser la mauvaise foi, conformément à l'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

50. Cette présomption est d'autant plus forte que la société MYR avait, dans un premier temps, cherché à faire la promotion de son site Internet à l'aide de d'un référencement payant Google Ads.

51. La société MYR n'avait d'ailleurs pas été en mesure de justifier d'une quelconque bonne foi ou d'un quelconque intérêt légitime à exploiter ces signes lesquels avaient été manifestement réservés en fraude des droits de propriété intellectuelle de la société Homeserve en vue de créer un risque de confusion, à tout le moins d'association, indiscutable.

52. La société MYR proposant des services identiques à la société Homeserve, elle ne pouvait ignorer l'existence de cet acteur majeur et ce d'autant plus que le contenu du site Internet <homeservice-depannage.fr> faisait expressément référence au signe « Homeserve », très certainement afin d'entretenir le risque de confusion dans l'esprit du public mais également, à terme, afin de bénéficier d'un référencement naturel privilégié en bénéficiant de la renommée de la société Homeserve.

Ainsi, le site Internet <homeservice-depannage.fr> indiquait notamment :

- « N'hésitez pas à solliciter Home serve dépannage. Avec nous c'est satisfaction garantie » ou encore

- « Pour éviter des déconvenues vous pouvez souscrire à un service home serve »

53. Or, il a été rappelé dans le cadre de procédures PARL EXPERT que la connaissance des droits de propriété intellectuelle d'un Requérent, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine, caractérisés notamment par des situations de concurrences directes, constituent une preuve d'enregistrement de mauvaise foi.

54. Suite aux courriers de mise en demeure de la société Homeserve, la société MYR exploite le nom de domaine <homeservice-depannage.fr> comme une redirection vers le site Internet <https://www.compagnie-francaise-des-plombiers.fr/>. Ce qui témoigne également de sa mauvaise foi, tenant de dissimuler les faits qui lui sont rapprochés.

55. Dans le cadre d'une procédure PARL Expert, un Expert a pu considérer que « alors que le Requérent a tenté de régler amiablement le différend qui l'oppose au Titulaire en lui adressant une lettre de mise en demeure, le Titulaire n'y a apporté aucune réponse. Pourtant, il apparaît raisonnable de penser qu'un titulaire de nom de domaine nourrissant un projet estimé à plusieurs centaines de milliers d'Euros, aurait répondu à une telle réclamation de manière argumentée et étayée, afin de tenter de sauvegarder ses investissements ».

S'il est vrai que les investissements évoqués ici ne sont peut-être pas de l'ordre de centaine de milliers d'euros, il est toutefois naturel de penser que si la société MYR considérait être de bonne foi elle aurait répondu aux demandes de la société Homeserve autrement que par des actes implicites de modification de son site Internet.

56. En tout état de cause, ce nouveau site Internet de la « Compagnie Française des plombiers » propose en réalité les mêmes services que précédemment (sans qu'ils ne soient exclusifs à la plomberie) et la section « aide et contact » continue de prévoir « Comment

peut-on vous aider sur Home Service Dépannage ».

57. Comme en attestent les sites internet respectifs des sociétés Homeserve et MYR, ces dernières sont en situation de concurrence directe sur le marché des travaux à domicile (plomberie, l'électricité, le gaz, l'électroménager, la maison connectée le chauffage et la climatisation.) .

58. La réservation du nom de domaine litigieux <homeservice-depannage.fr>, reprenant la dénomination Homeserve protégée à titre de nom de domaine, à titre de marque, de titre, de nom commercial, de dénomination sociale par la requérante, renvoyant uniquement l'internaute sur le site Internet concurrent [www.compagnie-francaise-des-plombiers.fr/](http://www.compagnie-francaise-des-plombiers.fr/) de la société MYR, et ne constituant dès lors pas une exploitation sérieuse de ce nom de domaine, atteste de la volonté de la société MYR de créer une confusion dans l'esprit du public avec la société Homeserve et démontre ainsi sa mauvaise foi, comme ce raisonnement a pu être effectué par l'AFNIC dans une décision de 2020.

59. Le refus de la société MYR de procéder à la transmission du nom de domaine litigieux s'explique très certainement par la volonté de tenter de bénéficier à terme d'un référencement préférentiel en bénéficiant de la notoriété de la société Homeserve pour proposer des services identiques.

60. Enfin, il doit également être relevé que l'on retrouve également des témoignages de consommateurs se plaignant de la société MYR qui procéderait à des « arnaques », ce qui démontre en tant que de besoin le peu de sérieux et de crédibilité de la société MYR.

#### VI. LES DEMANDES DE LA SOCIETE HOMESERVE

61. La société Homeserve demande au Collège de l'AFNIC constitué dans le cadre de la présente procédure administrative de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <homeservice-depannage.fr> soit transféré à la société Homeserve.

#### LISTE DES PIECES PRODUITES

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la société Homeserve

Pièce n°2 : Extrait Kbis de la société MYR

Pièce 3 : Extrait Whois du nom de domaine <homeservice-depannage.fr>

Pièce n°4 : Procès-verbal de constat d'huissier en date du 23 avril 2021 ;

Pièce n°5 : Certificat d'enregistrement de la marque Homeserve numéro 4 235 849, extrait de data.inpi pour cette marque et copie de l'inscription du changement de dénomination sociale et adresse de la société HomeServe ;

Pièce n°6 : Certificat d'enregistrement de la marque Homeserve numéro 4 235 861, extrait de data.inpi pour cette marque et copie de l'inscription du changement de dénomination sociale et adresse de la société HomeServe ;

Pièce n°7 : Captures écrans du site Internet <https://www.homeserve.fr/> réalisées en 2022 ;

Pièce n°8.1 : Lettre de mise en demeure des Conseils de la société Homeserve à la société MYR en date du 10 septembre 2021 ;

Pièce n°8.2 : Lettre de mise en demeure itérative des Conseils de la société Homeserve à la société MYR en date du 13 octobre 2021 ;

Pièce n°8.3 : Lettre de mise en demeure itérative des Conseils de la société Homeserve à la société MYR en date du 15 février 2022 ;

Pièce n°8.4 : Lettre de mise en demeure réitérative des Conseils de la société Homeserve à la société MYR en date du 22 mars 2022 ;

Pièce n°9 : Impressions écran du site Internet <https://www.compagnie-francaise-des-plombiers.fr/> ;

Pièce n°10 : Impressions écran de la base data INPI relative aux droits de la société MYR ;

Pièce n°11 : Impressions écran d'une fiche de présentation de la société MYR sur Internet (<https://www.bebe-et-tournevis.fr/professionnel/myr/>);

Pièce n°12 : Impressions écran démontrant les plaintes de consommateurs à l'encontre de la société MYR (<https://forum.quechoisir.org/site-et-entreprise-a-eviter-plomberie-sosplombier-net-et-myr-t248359.html> et <https://forum.quechoisir.org/arnaque-plomberie->

t112524.html et <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/289947> ».

Le Requéran a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine à son profit et à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (pièce n°1) et des certificat d'identité et notice complète de marques (pièces n°5 et 6) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <homeservice-depannage.fr> est similaire:

- À la dénomination sociale du Requéran, la société HomeServe, immatriculée le 16 novembre 2001 sous le numéro 438 424 384 au R.C.S. de Lyon ;
- Aux marques du Requéran et notamment :
  - La marque semi-figurative française « HomeServe » numéro 4235849, enregistrée le 22 décembre 2015 pour les classes 6, 11, 19, 35, 36, 37, 38 et 42 ;
  - La marque semi-figurative française « HomeServe » numéro 4235861, enregistrée le 22 décembre 2015 pour les classes 6, 11, 19, 35, 36, 37, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <homeservice-depannage.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment la marque semi-figurative française « HomeServe » numéro 4235849, enregistrée le 22 décembre 2015 pour les classes 6, 11, 19, 35, 36, 37, 38 et 42 car comme le souligne le Requéran dans son argumentation, « *le nom de domaine litigieux <homeservice-depannage.fr> reprend quasi intégralement les signes distinctifs de la société Homeserve constitués du signe « homeserve », déclinaison des termes « home service » auxquels a été ajouté le terme générique « dépannage », service proposé par le Requéran.*

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant, la société HomeServe a pour activité : « *Directement ou indirectement, de développer une offre dans le domaine de la recherche, la conception, le marketing, les prestations de services en matière d'assistance à domicile ainsi que la réalisation de toutes opérations de courtage d'assurance* » (pièce n°1) ;
- Le Requéant est notamment titulaire de marques françaises « HomeServe », antérieures au nom de domaine litigieux, et protégées pour des services « *d'installation, d'entretien, d'assistance, de dépannage et de réparation en urgence à domicile dans le domaine du chauffage et de la plomberie, de l'électricité et des appareils et instruments électriques, de la serrurerie, du chauffage et du gaz, des installations et appareils de distribution d'eau, d'eaux usées, d'effluents, de drainage et d'égouts, de la domotique, de l'électroménager...* » (pièce n°5 et 6) ;
- Le constat d'huissier de justice (pièce n°4) établi le 23 avril 2021 à la requête du Requéant permet de démontrer que :
  - Les quatre premières pages de résultats suite à une recherche sur le terme « homeserve » effectuée sur le moteur de recherche Google, sont tous en lien avec le Requéant ;
  - La première page de résultats suite à une recherche sur les termes « homeserve dépannage » effectuée sur le moteur de recherche Google, sont tous en lien avec le Requéant ;
  - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <homeservice-depannage.fr> :
    - Propose une activité de dépannage et réparation de petit et gros travaux et notamment de Plomberie, Serrurerie, Climatisation, Electricité, Vitrierie, Rénovation ;
    - Se présente sous l'entête HomeService Dépannage avec une charte graphique principalement basée sur les couleurs rouge et blanche ;
  - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <homeserve.fr>, enregistré le 19 novembre 2015 par le Requéant :
    - Présente les services proposés par le Requéant et notamment ceux de Plomberie, Electricité, Serrurerie, Chauffage et climatisation ;
    - Se présente sous l'entête HomeServe avec une charte graphique principalement basée sur les couleurs rouge et blanche ;
- En dates des 10 septembre 2021, 13 octobre 2021, 15 février 2022 et 22 mars 2022, le représentant du Requéant adressait au Titulaire des courriers le mettant en demeure notamment de procéder au transfert du nom de domaine <homeservice-depannage.fr> au bénéfice de sa cliente (pièces n°8.1 à 8.4) ;
- Le Titulaire à la réception du second courrier de mise en demeure a modifié le contenu du site web en redirigeant le nom de domaine vers le site web <https://www.compagnie-francaise-des-plombiers.fr> sur lequel le Titulaire présente les mêmes activités que sur le site web vers lequel renvoyait précédemment le nom de domaine (pièce n°8.3) ;
- Le Titulaire, la société MYR immatriculée le 29 décembre 2017 exerce une activité concurrente de celle exercée par le Requéant à savoir : la « réparation des biens

d'autrui, prestations de services à la personne, création de site web » (pièces n°2 et10) ;

- Le Titulaire a été dénoncé par plusieurs de ses clients notamment sur le forum Que Choisir ainsi que la plateforme de signalement <https://www.signal-arnaques.com> (pièce n°12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <homeservice-depannage.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <homeservice-depannage.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <homeservice-depannage.fr> au Requéant, la société HomeServe.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

